



**CANTON DE VAUD**  
DEPARTEMENT DES FINANCES  
**ADMINISTRATION CANTONALE**  
**DES IMPÔTS**  
Route de Chavannes 37

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.20.77

Fax : 021 / 316.21.40

Affaire traitée par :  
**M. A. SINCLAIRE**

**Monsieur**  
**Pierre Guignard**  
**Notaire**  
**Av. Haldimand 13**  
**1400 Yverdon-les-Bains**

N/réf.: ASE / ibo

V/réf. : cb

Lausanne, le 24 mai 2004

A rappeler dans toute correspondance

### ***Statut fiscal de l'Association "Compassion Suisse"***

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Compassion Suisse", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Concise.

Selon les statuts, l'association a pour buts :

- de venir en aide aux enfants dans les pays en développement, par le moyen de parrainage;
- d'aider au financement et à la réalisation de secours d'urgence et de projets de développement dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de toute autre action d'aide aux enfants;
- l'édition, la publication, la production et la projection Multimédia, utilisant tous les moyens actuels de communication, et toute forme de support ayant pour but la propagation de l'évangile aux enfants;
- de présenter au public les besoins d'enfants souffrant de la pauvreté.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en*

*capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées".*

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que s'il s'agit d'une activité altruiste entreprise par une institution accomplissant une œuvre qui entre dans le domaine de la collectivité publique ou à l'encouragement de laquelle la collectivité a un intérêt essentiel. Une telle activité suppose des motifs désintéressés, des sacrifices en faveur d'autrui et la renonciation à des avantages personnels en vue d'atteindre un but étranger à ses propres intérêts (RDAF 1957, p. 256-260).

En l'espèce, il convient de remarquer que l'association déploie son activité essentiellement à l'étranger.

Cependant, cette activité peut être considérée comme faisant partie de l'aide humanitaire au tiers-monde.

En effet, selon une tradition ancienne, la Suisse considère comme un devoir moral d'œuvrer dans ce domaine.

Vu ce qui précède, l'association peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

#### **décide**

d'exonérer l'Association "Compassion Suisse", à Concise, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Toutefois, pour pouvoir prendre effet, cette décision d'exonération accordée sur la base des statuts devra être confirmée par la suite en fonction des activités réelles de l'association et par l'examen des comptes du premier exercice.

Nous tenons à préciser que l'exonération fiscale ne dispense pas de l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

Division juridique et législative



P. CURCHOD  
Le responsable

A. SINCLAIRE  
Juriste-fiscaliste